

ARRETE

Le PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU l'article 7 de la loi N° 64.125 du 16 décembre 1964 modifiant le chapitre III du livre 1^{er} u code de la santé publique et notamment l'article 20,

VU le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique,

VU le décret N° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration publique,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 9 décembre 1968,

VU les délibérations du conseil départemental d'hygiène en date des 28 novembre 1968 et 27 février 1969,

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 25 avril 1969 tenue à la Préfecture de la Gironde, relative aux problèmes posés par l'incidence financière des mesures envisagées à l'intérieur du périmètre de protection des sources de Budos

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection des sources de la communauté urbaine de Bordeaux à BUDOS(Gironde)

Ce périmètre se compose de 3 zones distinctes définies aux articles suivants :

ARTICLE II. Le périmètre de protection immédiate, propriété intégrale de la communauté urbaine de Bordeaux, est constitué par les clôtures actuelles du captage.

ARTICLE III . Le périmètre de protection rapproché entoure toute la zone de circulation située en amont de la source et aboutissant à la source, déterminant le tracé suivant :

Côté Est

A/ Chemin rural du Moulin de Budos à Preignac entre le chemin rural de Mouyet et le vicinal ordinaire N° 6 du Batan.

B/ Chemin vicinal N° 11 du Moulin du Landon entre le vicinal ordinaire N° 6 et l'embranchement de Fontbanne à l'Ousteau-Neuf.

Côté Nord-Est

Ligne droite allant du croisement du chemin rural du Moulin de Budos - chemin rural de Mouyet, à la bifurcation du chemin rural de Pinguy - chemin communal N° 18 de Barsac à Balizac.

Côté Nord-Ouest

A/ Ligne droite allant de ce dernier point à la bifurcation du chemin du Pas de Perrot à Mouyet (bifurcation situé à 150 mètres au S.E. de Vergey.

B/ Ligne droite allant de ce dernier point à la bifurcation du chemin rural N° 3 de Carpia à Marot, avec le chemin rural de la Fontasse.

C/ Chemin rural de Lauchet à Perron, depuis cette bifurcation jusqu'au croisement avec le chemin rural de Gendre à Ambos.

D/ Chemin de Gendre à Ambos, depuis ce dernier croisement jusqu'au chemin des Coudeaux.

Côté Sud

A/ Chemin des Coudeaux, depuis ce dernier point jusqu'au chemin de la Tuilerie.

B/ Ligne droite allant du croisement des chemins des Coudeaux avec celui de la Tuilerie jusqu'au carrefour du vicinal ordinaire 9 avec le vicinal ordinaire 7.

C/ Vicinal ordinaire 9 depuis ce dernier point jusqu'au carrefour de celui-ci avec la route N° 18 de Budos à Barsac.

D/ Ligne droite depuis ce carrefour jusqu'au carrefour vicinal N° 11 avec le chemin de Fontbanne à l'Ousteau.

ARTICLE IV Le périmètre de protection éloignée est constitué :

Au Sud : par une ligne suivant le chemin rural des Coudeaux allant jusqu'au Pont du Ha et se prolongeant de 100 au-delà.

A l'Ouest par une ligne située à 100 mètres à l'ouest de la départementale 11, allant de l'extrémité de la ligne sud jusqu'au droit de Biagaut au point d'intersection avec la ligne suivante

Au Nord : par une ligne droite partant du pont sur le Tursan et passant par Biagaut jusqu'au point d'intersection avec la ligne précédente

Au Nord-Est : par une ligne droite allant du pont précédent jusqu'à la bifurcation située à 100 mètres au sud-est de Vergéy sur la route du Pas de Perrot à Mouyet.

A l'Est : par le côté du périmètre de protection rapprochée

ARTICLE V A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- 1°/ Il sera interdit de creuser des puits et des forages
- 2°/ Certains puits existants non utilisés actuellement seront fermés.
- 3°/ Tous les bétails seront comblés par les soins du service des eaux de la communauté urbaine de Bordeaux. Aucun dépôt de matière quelconque, aucun déversement de liquide quelconque ne pourront y être faits. Ni les personnes, ni le bétail ne pourront y entrer.
- 4°/ Les puits perdus, les puisards, l'épandage souterrain, les puits filtrants seront strictement interdits.
- 5°/ Seules seront admises, les fosses d'aisance étanches à double paroi et un système de plateaux absorbants pour recueillir les eaux ménagères.
Un réseau d'eaux usées débouchant sur une station d'épuration partant du quartier de Lapeyrouse et passant par les quartiers de Lassalette, Mouyet, Fontbanne et Pasquillot étant en voie de réalisation par les services de la communauté urbaine de Bordeaux, les riverains de ce réseau seront dans l'obligation de s'y raccorder.
- 6°/ Les logements existants des animaux, les fumiers existants, les fosses à purin existantes devront être strictement conformes aux articles 74, 78 et 79 du règlement sanitaire départemental, sans aucune dérogation possible.
Toute installation nouvelle de logement des animaux, de fumiers, de fosses à purin devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale avec avis du conseil départemental d'hygiène.

- 7°/ Il en sera de même de toute nouvelle habitation humaine et de toute autre construction.
- 8°/ Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs sont interdits.
- 9°/ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques sont interdits.
- 10°/ L'épandage normal de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le passage des animaux sont autorisés.
Toutefois, ces autorisations pourront être partiellement ou en totalité supprimées sur telle ou telle partie enclose dans le périmètre, s'il est démontré que certaines ou la totalité des opérations susvisées sont susceptibles de polluer la nappe dans ces parties.
- 11°/ L'exploitation de carrière à ciel ouvert, le remblaiement et l'ouverture d'excavations à ciel ouvert sont strictement interdits.

ARTICLE VI A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- 1°/ Le forage de puits ne pourra être fait sans demande d'autorisation soumise au conseil départemental d'hygiène.
- 2°/ L'exploitation de carrière à ciel ouvert et l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert sont interdits.
- 3°/ Les dépôts d'ordures, immondices, détritiques et produits radioactifs et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits.
- 4°/ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques sont interdits.
- 5°/ Toutes constructions superficielles ou souterraines, y compris les habitations, les étables, écuries, porcheries devront reposer sur plus de 5 mètres de sable. Les projets de cette nature devront toutefois être soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE VII Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Président de la communauté urbaine de Bordeaux
- MM. Les maires de Budos et Landiras
- M. le Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale

Fait à Bordeaux, le 23 février 1970, Le Préfet, Gabriel Delaunay